

## Cahier du village d'Abscon (Bailliage de Douai)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier du village d'Abscon (Bailliage de Douai). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 223-224;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_3\\_1\\_1895](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1895)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

luxé et sur toutes choses absolument superflues.

4° La Flandre, avant sa réunion à la couronne, était composée des Etats les plus réguliers, savoir : du clergé, de la noblesse et du tiers-état ; elle est maintenant gouvernée par quatre grands baillis dont la composition est aussi extraordinaire qu'incroyable. Les habitants de Montigny demandent encore à ce que leurs anciens Etats soient réintégrés comme ils étaient du temps des comtes de Flandre.

5° L'ordre des paysans est ignoré en Flandre, qui est cependant le plus utile à l'Etat. Ils demandent encore à ce qu'on ajoute auxdits trois Etats, celui des paysans, comme il se pratique en Suède.

6° Les intendants des provinces sont parfaitement inutiles à l'Etat : ce sont des sangsues qui sucent le peuple ; on en demande la suppression.

7° Les maîtrises des eaux et forêts sont très-inutiles et très-dispendieuses à l'Etat ; on en demande la suppression, et à ce qu'elles soient gouvernées par la voie de régie ou celles moins dispendieuses.

8° Les seigneurs territoriaux convertissent la plupart des sentiers en chemins vicomtiens ; on en demande la suppression, et notamment à ce que les sentiers superflus soient rendus à la culture.

9° Les plantis des seigneurs sont portés à l'ex-cès, ce qui détruit l'agriculture ; on demande à ce qu'ils soient circonscrits dans des bornes équitables.

10° Les gens de loi de Montigny, ainsi que de tous les villages circonvoisins de la Flandre, sont nommés d'après le caprice du seigneur ; on demande à ce que cette élection des gens de loi se fasse par la commune à la pluralité des voix, tous les ans.

11° Les collecteurs des deniers royaux devront être choisis par les communes à la pluralité des suffrages, et ils seront en premier lieu responsables de leur gestion à la commune.

12° L'impôt territorial sera levé en argent, et non en nature, tant pour alléger les cultivateurs de toute entrave que pour empêcher la sortie des pailles de chaque endroit, ce qui préjudicierait infiniment aux engrais de chaque village respectif.

13° Les lois de la Flandre tombent en désuétude et sont parfaitement ignorées par le défaut de republication ; on demande à ce qu'elles soient republiées au moins une fois tous les six ans.

14° La dîme se paye pour acquitter toutes les charges du ministère divin ; on demande que la construction et la réparation des églises paroissiales, des maisons pastorales et vicariales, entretien des cimetières, de toutes les cloches, de tous les supports de la paroisse et de tous les ornements de l'église, soient à la charge de la dîme.

15° La dîme devra être tournée, collectée par un paroissien de l'endroit, et la paille devra être consommée pour les engrais de chaque paroisse.

16° Les colombiers sont très-fréquents en Flandre, les pigeons dévastent les campagnes ; on en demande la suppression.

17° La justice est très-mal administrée par les officiers des seigneurs des villages ; il y règne même à cet égard les plus grands abus ; on en demande la suppression de manière à ce que la simple police leur soit réservée et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction dont la première prononcera au souverain jusqu'à certaine somme.

18° Les seigneurs de Flandre, par défaut de paiement de rentes seigneuriales, d'autres droits de vassalité, ont remis différents héritages au gros de leurs fiefs ; ils ne veulent point les remettre

aux propriétaires qui offrent d'acquitter les anciennes prestations moyennant une reddition de comptes des fruits perçus. On demande cette désunion et la restitution à chaque propriétaire.

19° Suppression de la chasse.

Ce sont les très-humbles doléances, plaintes et remontrances que font à S. M. Louis XVI ses très-humbles, très-soumis et très-fidèles sujets les habitants de Montigny.

La lecture du présent cahier de doléances a été faite en pleine assemblée de loi le 29 mars 1789, ce qui est certifié par les deux députés dénommés de ladite communauté.

Signé à l'original :

Pierre-Antoine Caron, Jean-Charles Bruer, Douillard, mayeur, Paul Brabant, Antoine-Louis Sangueur, Denis-Michel-François Caron, Charles-François Desfontaines, François J. Humbert, Jouvenet.

#### CAHIER

*Des doléances des habitants du village d'Abscons.*

1° Les habitants remercient sa Majesté de ce qu'elle a bien voulu convoquer les Etats généraux.

2° Ils prient Sa Majesté de convoquer les Etats généraux tous les trois ans.

3° Ils demandent la conservation des privilèges et immunités de la province, le maintien du droit sacré de propriété pour tous les sujets de Sa Majesté.

4° Ils demandent que toutes les tailles, droits, impositions, corvées et charges soient supportées à l'avenir par le clergé, la noblesse et le tiers-état à proportion égale de leurs possessions respectives.

5° Demandent la suppression des droits qui portent sur les bestiaux, tels que tailles de bêtes vives, terrage et pas de penas.

6° Demandent qu'il supprime, modifie et remplace les impôts de manière qu'ils gênent le moins possible la liberté.

7° Qu'il supprime ceux d'une perception difficile ou frayeuse.

8° Demandent que ces impôts soient tels encore qu'ils n'exigent qu'un très-petit nombre d'employés de caisse, de régisseurs, et que les offices de finance soient supprimés.

9° Que les impôts seulement établis du consentement de la nation soient légaux, exigibles et constitutionnels, que ceux non consentis soient réprouvés, et que les exacteurs de ces deux derniers soient poursuivis et punis comme concussionnaires.

10° Que les impôts ne soient votés que pour trois ans, et que les emprunts ne soient faits que du consentement des Etats généraux, à peine de nullité, outre la perte des fonds empruntés.

11° Que les gens de finance dont la fortune s'établit sur les désordres de l'Etat, soient éloignés des affaires, attendu qu'ils n'ont aucun autre crédit que celui de leur connexion avec l'administration de l'Etat, de laquelle ils tirent leurs richesses.

12° Que le compte des états des finances soit publié tous les ans, et qu'il soit établi un conseil pour traiter fréquemment et chercher les moyens qui peuvent convenir à la bonification des produits et réduction des dépenses nécessaires et aux retranchements des dépenses superflues.

13° Que l'enseignement de la jeunesse soit rendu et confié aux réguliers, et qu'ils l'exercent gratuitement.

14° Que Sa Majesté ne nomme plus l'abbé com-

